



CONVENTION N°.....
DON D'ARCHIVES PRIVÉES

Entre les soussignés,

La Communauté d'Agglomération Seine-Eure représentée par son Président, M. Bernard LEROY, agissant au nom et pour le compte de la Communauté, en application de la décision du Président n° 18-375, en date du 7 septembre 2018 ;

D'une part,

Ci-après dénommée le « Donataire »

Et

M./Mme.....demeurant....., ...

Ci-après dénommer le « Donateur »

D'autre part,

Préambule

Le Donateur possède un fonds d'archives relatif à....., dont il souhaite faire don à la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser le don d'un fonds d'archives par le donateur au donataire.

Ce don s'effectue à titre gratuit.

Article 2 - Documents objet du don

Est objet du don un fonds d'archives relatif à....., dont l'inventaire succinct est annexé à la présente convention.

Le donateur pourra donner des documents supplémentaires afférents à ce fonds. La présente convention sera alors modifiée par avenant dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 3 - Transfert de propriété

Le donateur certifie être l'unique propriétaire des documents objets du don, ainsi que des droits qui y sont attachés.

Il remet en toute propriété à la Communauté d'agglomération Seine-Eure les documents énumérés à l'article 2.

Le transfert de propriété de ce document s'opèrera à la date de la remise du fonds d'archives.

Article 4 – Classement, inventaire et conservation

La Communauté d'agglomération Seine-Eure prend en charge les frais de tri, de classement, d'inventaire et de conservation matérielle des documents donnés.

Elle s'engage entre autres à assurer la conservation des documents dans des conditions adaptées et, si nécessaire, à procéder à leur reconditionnement.

Après accord entre les parties, les documents pourront faire l'objet d'un classement. Un répertoire décrivant les documents sera alors établi et un exemplaire en sera remis au donateur.

Article 5 - Consultation et emprunt des documents par le donateur

Le donateur pourra à tout moment consulter le fonds d'archives donné et l'emprunter pour une durée limitée à..... mois en cas de nécessité, en établissant préalablement une demande qui sera suivie d'une fiche de prêt.

Article 6 – Communication et réutilisation des documents donnés

Les droits patrimoniaux (ou droits d'exploitation), qui sont accordés par le code de la propriété intellectuelle à l'auteur et qui sont cédés par le donateur à la Communauté d'agglomération Seine-Eure, sont :

1/ Le droit de représenter, intégralement ou par extrait, les documents du fonds, c'est-à-dire de les communiquer au public et de les diffuser, par un procédé quelconque, en public et en direct, ou à l'aide de supports matériels.

2/ Le droit de reproduire ou de faire reproduire, en tout ou partie, sur tous supports analogiques ou numériques actuels et à venir, les documents du fonds et d'en faire établir tous doubles, copies, sur tous formats et par tous procédés, notamment numériques, aux fins de conservation des documents et d'exercice notamment du droit de représentation et de communication au public.

3/ le droit d'accorder à des tiers l'autorisation d'exploitation (reproduction et représentation) des documents issus du don.

Les droits de représenter et de reproduire recouvrent les réalités suivantes :

- communication en salle de lecture ;
- mise en ligne sur intranet ou internet sur un site relevant de la Communauté d'agglomération Seine-Eure;
- diffusion dans le cadre de projets à finalités culturelle, scientifique ou pédagogique (expositions, ateliers, représentations artistiques, etc.) ;
- publication complète ou partielle dans des ouvrages scientifiques ou de vulgarisation ;
- vente de produits dérivés.

Est définie comme tiers toute personne ou structure qui n'est pas partie à la convention. Est considéré comme un tiers tout partenaire public ou privé de la Communauté d'agglomération Seine-Eure, toute association ou encore tout particulier.

La Communauté d'agglomération Seine-Eure s'engage à rappeler les obligations contenues dans la présente convention à tout réutilisateur, mais elle ne pourra être tenue responsable en cas de réutilisation ou exploitation des documents donnés non conformes à la présente convention.

6.1. - Communication des documents et reproduction à la demande de tiers

Le donateur autorise la libre communication des documents par la Communauté d'agglomération Seine-Eure, sous réserve du respect des délais de communication applicables aux archives publiques (articles L. 213-1 et L. 213-2 du Code du patrimoine).

Le donateur autorise la libre reproduction des documents à la demande de tiers, sous réserve du respect de l'intégrité des documents. Celle-ci se fait selon les modalités en vigueur au sein de la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

6.2. - Réutilisation des documents

Le fonds d'archives objet du don peut être réutilisé par la Communauté d'agglomération Seine-Eure ainsi que par tout tiers, dans les conditions définies ci-après.

Le donateur est informé que tout réutilisateur s'engage à mentionner, pour le document réutilisé, le lieu de conservation, le nom du donateur ainsi que la cote attribuée au document. La Communauté d'agglomération Seine-Eure s'engage à porter à la connaissance de tout réutilisateur cette obligation.

Le donateur autorise toute réutilisation non commerciale par la Communauté d'agglomération Seine-Eure ou un tiers du document objet du don et interdit *a priori* toute réutilisation à but lucratif.

Toute réutilisation à but lucratif est soumise à l'autorisation écrite du donateur jusqu'à..... La Communauté d'agglomération Seine-Eure s'engage à mettre en lien le donateur et le tiers réutilisateur pour l'obtention de cette réutilisation commerciale.

En cas d'empêchement ou d'absence de réponse de la part du donateur dans un délai de trois mois aux demandes qui lui seront présentées, la Communauté d'agglomération Seine-Eure est mandatée par ce dernier pour délivrer les autorisations.

En tout état de cause l'autorisation préalable cessera d'être requise.....

Il est rappelé que toute réutilisation est libre une fois les documents tombés dans le domaine public.

6.3. – Exercice des droits patrimoniaux

L'exercice de l'ensemble des droits est libre, sans que l'autorisation du donateur soit requise, à l'exception des demandes d'usage à but lucratif.

Tout usage à but lucratif est soumis à l'autorisation écrite du donateur jusqu'à.....

En cas d'empêchement ou d'absence de réponse de la part du donateur dans un délai de trois mois aux demandes qui lui seront présentées, la Communauté d'agglomération Seine-Eure est mandatée par ce dernier pour délivrer les autorisations.

En tout état de cause l'autorisation préalable cessera d'être requise.....

L'ensemble de ces dispositions sont valables sur l'ensemble du territoire français.

Article 7 - Responsabilités de la Communauté d'agglomération Seine-Eure

En cas de dommage, vol ou perte survenant aux documents, aucune indemnité ne sera réclamée par le donateur à la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

Article 8 - Effet de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification.

Article 9 - Révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la signature du représentant de la collectivité et du donateur.

Article 10 - Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait survenir. A défaut de solution amiable, le différend sera porté devant le tribunal compétent, à savoir le tribunal administratif de Rouen.

Article 11 - Annexes

Sont annexés à la présente convention un bon de prise en charge du fonds d'archives ainsi qu'un inventaire succinct des documents constituant le fonds.

Fait en trois exemplaires à Louviers, le

Bernard LEROY
Président de la Communauté
d'agglomération Seine-Eure

Monsieur/Madame

.....

ANNEXE 1 : INVENTAIRE SUCCINCT DES ARCHIVES

.....

Soit un ensemble de.....boîtes allant des années à, pour un volume de.....mètres linéaires.

ANNEXE 2 : BON DE PRISE EN CHARGE D'ARCHIVES :

....., le.....

Je soussigné,....., donateur,
certifie avoir remis ce jour à la Communauté d'agglomération Seine-Eure, donataire,
un fonds d'archives relatif à....., en application des termes et conditions fixées par la
convention de don d'archives en date du.....

Le donateur

.....

Le donataire

Bernard LEROY
Président de la Communauté
d'agglomération Seine-Eure